



## **CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**Entre la Ville d'Aix-en-Provence  
et  
la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**RELATIVE A LA REALISATION SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE DE LA  
BRETELLE RD9/A51 RESERVEE AUX TRANSPORTS EN COMMUN**

## Entre

**La commune d'Aix-en-Provence**, représentée par Madame Sophie Joissains, le maire d'Aix-en-Provence ou son représentant d'une part,

Désignée ci-après la « Commune »

**La Métropole Aix-Marseille Provence**, représentée par Madame Martine Vassal, la Présidente ou son représentant d'autre part

Désignée ci-après la « Métropole »

La Commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence sont ci-après ensemble désignées « Les Parties ».

**VU** le Code de la commande publique et notamment livre IV de la deuxième partie intitulé "Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée" et ses articles L.2422-1 et L.2224-12,

**VU la** délibération n°2010\_A112 du 24 juin 2010 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix approuvant le programme général de l'opération BHNS du Pays d'Aix.

**VU la** délibération n°HN 038-066/16/CM du 7 avril 2016 du le Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant les modalités d'organisation de la concertation préalable (article L300-1, 103-1 à 103-3 et 103-6 du Code de l'Urbanisme) à réaliser dans le cadre du projet d'aménagement d'une bretelle de raccordement de la RD9 à l'A51 au niveau du carrefour giratoire Georges Couton, réservée aux transports en commun.

**VU** la délibération TRA 002-1924/17/BM en date du 18 mai 2017 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille, actant le bilan de la concertation préalable menée dans le cadre de l'opération de réalisation d'une bretelle d'accès réservée aux transports en commun entre la RD9 et l'A51, au niveau du carrefour giratoire Georges Couton à Aix-en-Provence.

**VU** la délibération TRA 013-4754/18/BM en date du 13 décembre 2018 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, actant la décision l'acquisition de la parcelle HZ490 pour 4 188m<sup>2</sup> et HZ 491 pour 18m<sup>2</sup>.

La réalisation de ce projet nécessite donc la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole Aix-Marseille-Provence à intervenir sur le domaine public communal pour réaliser la bretelle entre la RD9 et l'autoroute A51.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'une bretelle entre la RD9 et l'autoroute A51 à Aix-en-Provence sera assurée par la **Métropole**.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la **Métropole** prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, autorisées par délibérations rendues exécutoires.

La **Métropole**, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics. En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

## **Article 2 - Programme - délais**

Les déplacements et le développement de l'intermodalité sont au premier rang des préoccupations de la politique de déplacement sur notre territoire. A ce titre la Ligne A de BHNS reliant le pôle d'échanges Plan d'Aillane et la gare routière d'Aix-en-Provence permettra aux usagers de se déplacer efficacement sur le territoire. L'une des composantes majeures de cette ligne de transport est la réalisation d'une bretelle d'accès réservée exclusivement aux transports en commun entre la RD9 et l'autoroute A51.

Le principe est de permettre aux transports en commun d'accéder à une bretelle d'accès à l'autoroute A51, indépendante de celle utilisée par les autres véhicules qui se situe au sud. Cet aménagement est précédé en amont d'un sas de réinsertion des bus sur la D9, et à l'aval d'une voie bus sur l'A51.

La réalisation d'une voie dite de refus permet aux véhicules s'étant engagés sur cette bretelle réservée aux transports en commun, de sortir de cet aménagement et de rejoindre la voirie communale ; la rue Marcelle Isoard. De plus, cette voie donne un accès direct depuis la RD9 à la zone d'activités situés à l'est de la bretelle.

La présente convention concerne l'ouvrage d'art et la voirie entre le rondpoint Couton et la rue Marcelle Isoard.

La programmation comprend notamment :

- La construction de l'ouvrage d'art
- Les travaux de soutènement et de chaussée pour les rampes d'accès
- Le raccordement de l'ouvrage sur le rondpoint Couton, l'autoroute A51 et la Rue Marcelle Isoard
- La création des infrastructures des modes doux sur la rue Marcelle Isoard
- La mise en œuvre de l'ensemble des superstructures et équipements comme notamment l'éclairage public, le mobilier urbain, le réseau des eaux pluviales
- Le raccordement de la sortie du terrain communal d'usage d'équipement de fourrière sur la voie urbaine

La **Métropole** conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par la **Commune**.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (avant-projet, projet, DCE, exécution) sont soumis pour avis à la **Commune**.

La **Métropole** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de ce programme approuvé.

Dans le cas où la **Métropole**, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme technique approuvé, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la **Métropole** puisse mettre en œuvre ces modifications. Elle supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

## Article 3 - Financement

### 3.1. Réalisation

Le coût prévisionnel de la **réalisation** l'opération est de **3 200 000 € HT** et se répartit comme suit :

- Foncier et frais de dossier : 270 000 € HT
- Études diverses et frais divers : 480 000 € HT
- Coût des travaux : 2 450 000 € HT

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à hauteur de 750 000 €  
Etat « DSIL 2020 » à hauteur de 1 060 050€

Le plan de financement du programme est le suivant :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur: 23,44%

Etat « DSIL 202 » : 33,13%

Métropole Aix Marseille Provence : 43,44%

### 3.2. Entretien

La **Commune** aura à sa charge l'entretien et l'exploitation et toutes les obligations afférentes à l'ensemble des ouvrages et équipements du domaine public communal et qui feront l'objet d'une remise selon ses compétences. La Métropole et la Commune s'obligent à entretenir régulièrement chacune en ce qui les concerne, les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Les compétences de la Commune concernent les ouvrages suivants et ses accessoires : l'ouvrage d'art entre le rondpoint Georges Couton et la voie urbaine y compris la voie de refus, la voirie y compris l'éclairage public, la signalisation horizontale et verticale, le mobilier urbain, les infrastructures des caméras, les infrastructures de fibre optique et les espaces verts. La voie bus après la voie de refus vers l'autoroute ne fait pas partie des compétences de la Commune ;

Les compétences métropolitaines sont la fibre optique du réseau Capaix et l'infrastructure de contrôle d'accès TC.

## Article 4 - Domanialité

La **Commune** s'engage, pour l'aménagement projeté, à autoriser la **Métropole** à occuper les parcelles du domaine public ou privé, appartenant à la commune.

La **Métropole** devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation des équipements de compétence métropolitaine, la mise à disposition du domaine public communal est consentie à titre gratuit par la **Commune** à la **Métropole**, et à ses risques et périls.

La **Métropole** aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et sa maintenance

La limite du domaine communal est l'entrée de la bretelle de transport en commun d'autoroute après la voie de refus.

Dans un délai d'un an à compter de la date de transfert de l'ouvrage déterminée dans les conditions de l'article 8 de la présente convention, la **Métropole** transférera à titre gratuit la parcelle 524 section HZ nécessaire à la parfaite gestion de l'ouvrage à la **Commune**, qui en accepte la pleine propriété.

#### **Article 5 - Information du co-contractant**

La **Métropole** tiendra régulièrement informée la **Commune** de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la Commune en exprimera le besoin.

#### **Article 6 - Modification et résiliation**

Tout modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention et après mise en demeure restée infructueuse, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 7 - Réception des travaux**

Les modalités de réception sont fixées par la **Métropole** en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

En amont du prononcé de la réception des travaux, la **Commune** sera contactée afin qu'elle puisse formuler toutes observations qu'elle estimera utiles se rapportant aux ouvrages réalisés. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la **Commune**.

La **Métropole** s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la **Commune**.

#### **Article 8 - Mise à disposition et remise des ouvrages**

La **Métropole** associera la **Commune** suffisamment tôt pour préparer la remise et la mise en circulation de la totalité ou d'une partie des ouvrages et des équipements. Cette étape peut intervenir selon l'avancement des travaux avant la remise de la totalité des ouvrages et avant la réception des travaux. La Commune assurera la responsabilité de l'exploitation des ouvrages et elle est en charge de la police de la circulation.

La remise d'ouvrage finale se fera à la levée de réserves. La **Métropole** remettra à la **Commune** les ouvrages réceptionnés, ainsi que les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) et documents contractuels, techniques et administratifs nécessaires aux dossiers de recollement des ouvrages.

La remise des ouvrages sera formalisée par la signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrage donnant quitus.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la levée des réserves, la **Commune** est réputée avoir pris possession des ouvrages.

En cas de contentieux sur un DGD, la Métropole poursuivra sa mission de maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'issue de ce contentieux (accord amiable ou jugement définitif), et son règlement.

#### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties, autorisées par délibérations rendues exécutoires. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai deux ans.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la **Métropole** prendra fin avec la délivrance du procès-verbal de remise d'ouvrage donnant quitus. Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la Métropole et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la Métropole se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants, ou au paiement du dernier DGD.

#### **Article 10 - Traitement des litiges**

En cas de litige entre la **Commune** et la **Métropole** relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par la Métropole, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

#### **Article 11 - Modification de la Convention**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilités à cet effet.

**Pour la Ville d'Aix-en-Provence**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Sophie JOISSAINS  
Maire d'Aix-en-Provence

Martine VASSAL  
Président de la Métropole Aix-  
Marseille-Provence